

1

# Lettres Patentes.

~~Contre~~ Leueque de Paris pour auoir  
cité les changeurs.

Du 9. Mars 1443.

Charles par la grace de  
Dieu Roy de France au premier de nos conseillers  
de la Cour de parlement, au Prevost de Paris  
ou a son Lieutenant, ou au premier huissier  
de Notre parlement ou notre Sergent qui sur  
ce sera requis salut et Dilection. Notre  
Procureur general nous a exposé que a nous  
et a nos officiers pour nous et non a autres —  
appartient pourvoir et disposer du fait de la  
police publique de cette ville de Paris et de  
L'usage et gouvernement de nos Monnoyes  
et ordonnee de la forme et maniere comment  
Les changeurs se y doivent gouverner pour  
y Conserver toujours les droits de nous et de

La chose publique et bonne Police de notre  
dite bonne ville de Paris et soit ainsi que  
de nouvel C'est a sçavoir ~~Le Samedi jour~~  
de Chaire saint Pierre Les monnoyes  
Estrangeres et anciennes tant d'or Comme  
Blanches et noires autres que les Escus blancs  
et Tournois de notre Coing dernièrement  
ordonné ayent esté deffendus de paver nous  
sur les peines en tel cas jntroduites et pour  
subvenir a la grande necessité qui estoit de  
recouvrer monnoye de notre dit Coing pour  
occasion de Ladicte deffense des autres monnoyes  
que de celles de notre Coing ayent cours a  
present et pour servir et fournir nos Subjects  
et le peuple qui abondoit de toutes parts  
a Paris pour le pardon de saint Denis qui  
a esté le mardy Ensuivant ait esté ordonné  
par les gens de notre conseil generaux  
maîtres de nos monnoyes, que Ledit Samedi  
Dimanche et mardy ensuivant nonobstant  
que ce fussent jours de feste, Tous les changeurs  
qui ont accoustumé Exercer office de change

sur le grand ~~est~~ a Paris vendroient gouvies  
 de notre monnoye telle que dit est pour fournir  
~~et servir~~ ~~par~~ ~~dit~~ ~~sub~~ ~~jets~~ de paris et forains  
 pour subvenir a la necessite' urgente qui lors  
 estoit de fournir de notre monnoye et combien  
 que Notre amé et seel conseillev L'Evêque  
 de paris a son officier ne a quelconques autres  
 juges ne officiers de Cour d'Esglise ou autrement  
 n'appartiennent de eux Entremette ne Convoitre  
 par maniere de correction ne autrement de  
 quelconques choses Touchant le fait de la  
 police de notre dite ville de paris ne de nos  
 ordonnances ou commandemens de nous ou  
 nos Juges officiers quelconques, mesmement  
 Touchant le fait de nos monnoyes ou de la  
 maniere de L'essai de j'elles et que ce qui a  
 este fait en cette maniere par Les dits  
 Changeurs a esté par l'ordonnance de nos  
 officiers et gens de notre conseil et pour servir  
 et fournir au bien de la chose publique et au  
 grand peuple qui estoit venu et affluoit a  
 Paris durant Lesdits Trois jours de feste de

Cy devant declarées et pour n<sup>e</sup>cessite urgente  
comme dit est Neantmoins notre dit conseil  
L'Evresque de paris ou son official en sacow  
a Paris par ses promoteurs ou autres officiers  
a fait convenir et citer par devant Luy ou  
son dit official Les changeurs dessus dits  
ou grande partie d'iceux pour cause de ce  
que comme dit est ils par L'ordonnance et  
Commandement de nos Conseillers et officiers  
dessus dits ont ainsi comme dit est Exerce fait  
de change aux jours dessus declarés et  
non obstant que Les dits changeurs cités se  
soient Excusez que ils y avoient esté contrainct  
de par nous et que ce avoit esté pour La  
necessité et utilité Evidente de la chose publique  
de notre dite ville de paris il s'est efforce de  
Les contraindre par voye d'Excommunication  
ou autre censure Ecclesiastique a L'amandev  
et encore de s'efforcent et se renviert les dits  
officiers, promoteur et autres officiers dudit  
Evresque, qu'ils feront semblablement convenir  
Tous les autres changeurs de dessus Ledit

Grand Pont de Paris, Lesquelles choses ont esté  
 et sont faittes et Entreprinses en grande offense,  
prejudice et dommage, de nous et de nos droits  
 et prerogatives et pourroient encore plus estre  
 Je pav nous n'est sur ce pouvoü de Drief et  
 convenable remede si comme dit notre procureur  
 requerant humblement jeceluy Pourquoy  
 Nous les choses considerées et que voulons  
 nos droits et prerogatives estre gardés sans  
 surprinses et preserver et garder nos subjets  
 de toutes vexations judiciaies, vous mandons  
 et commettons par ces presentes et a chacun  
 de vous qui requis en sera que vous faittes  
 commandement de par vous ausdits Presque  
 de Paris et a son official et a chacun d'eux que  
 tantost et sans delay ils revocquent, rappellent  
 et mettent au neant les citations, monitions et  
 condamnations et autres proces faits en l'aditte  
 cour d'Eglise et par la Censure et correction  
 d'icelles a l'encontre des changeurs dessus dits  
 et que Les Registres sur ce faits et touchant  
 de cette Matiere estants pardevant les dits

Evêques et son official et ses sergens, promoteurs  
receveurs et autres officiers quelconques ils  
effacent ou fassent rayez et ~~effacent~~ du tout  
en leur deffendant de prae nous et de chacun  
d'eux sur grandes peines et maltes a appliquer  
a nous que Les dits changeurs ja citez ils ne  
contrainent ne fassent ou souffrent contraindre  
ne aucun d'eux a payer pour la cause dessus  
ditte quelconques amandes et que les autres  
changeurs non citez ils ne citent ne fassent  
ou souffrent estre citez ne convenus traittes  
ne contrainits ne leur en fassent ou donnent  
ne fassent faire ne donnez quelconques vexation  
Travail coustement ne despense en quelque  
maniere que ce soit, mais de aucunes en  
avoient faits ou commancés ils le revoquent,  
Reprouvent et mettent au neant tantost et  
sans delay a leurs propres cousts et depens  
et aus dits changeurs et a chacun d'eux que  
pour l'occasion de ce que dit est ils ne repondent  
ne procedent par devant Le dit Evêque ou ses  
officiers ne ne leur gaignent ne payent aucune

4  
amande en les contrainant ou par la prinse et explo-  
= itation de leurs temporels en nostre main jusques  
a ce qu'ils ~~auent~~ ~~obtempererent~~ ~~obtempererent~~ obéis et au cas qu'ils ou  
aucuns d'eux seront de ce faire refusans ou delaysans  
ou qu'ils supporteront au contraire, le proces dessus d.  
et toutes exécutions, excommunications et autres censures  
eclesiastiques tenus en suspens adjounez ou vous vos  
conseillers ou prestres faittes adjounez j'eux oppos-  
= ans ou refusans ou delaysans a certain brief et  
comptant jours extraordinaire de notre p<sup>nt</sup> parlement  
non obstant qu'il liées et que par aventure les parties  
ne soient pas des jours dont on plaidera alors pour app-  
= orter de vers eux j'celle couv tous les proces par eux faits  
al'encontre desdits changeurs, dire et proposer les causes  
de leurs oppositions refus ou delay et pour respondre  
a notre d. procureur g<sup>nal</sup> a tout ce que demander leur  
voudra et contre eux et aucun d'eux proposer et requere  
et pour proceder et aller avant sur ce en outre comme  
de raison sera en certiffiant suffisamment au d. jour  
nos amis et seaux conseillers les gens de notre dit  
parlement de tout ce que fait en sera ausquel pour  
ce que notre d. conseil de paris ne nostre

procureur exposant ne sont tenus ~~par~~ aider hors notre edict  
cours de pavlement. Si il ne leur plait et que chacun  
d'eux a son conseil en icelle cours, nous mandons et  
les ~~les~~ que aux parties ~~jeunes~~ ~~les~~  
fassent bon et brief deoit de ce faire vous donnons  
pouvoir, mandons aussy et commandons a tous  
nos justiciers, officiers et subjets que avous et a  
chacun de vous et avous commis et deputez en ce  
faisant obeissent et entendent diligemment et  
que vous presentent conseil, confort et ayde si  
besoin en avés et par vous requis en seront eue  
ainsy nous plait il estre fait de notre grace  
speciale par ces presentes. Donne a Paris  
le neuvieme jour de mars l'an de grace mil  
quatre cent quarante trois et de notre Regne  
le vingt deuxieme, ainsi signé par le Roy  
a la Relation du Conseil. N. ay mart. j.